

**CONVENTION RELATIVE A L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICE
HIVERNAL**

**SUR LES RESEAUX DE VOIRIE DEPARTEMENTAL ET METROPOLITAIN SUR
LE TERRITOIRE DE BREST METROPOLE**

Entre,

Brest métropole, représentée par M. François CUILLANDRE, Président de Brest métropole,

D'une part,

Et

Le Département du Finistère, ci-après dénommé « le Département », représenté par Mme
Nathalie SARRABEZOLLES, Présidente du Conseil départemental,

D'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, certaines sections de routes départementales situées sur le territoire de Brest métropole ont été transférées dans le domaine public routier de Brest métropole à compter du 1^{er} janvier 2017. Cet arrêté emporte transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondant.

La convention relative à ce transfert, passée le 21 décembre 2016 entre le Département du Finistère et Brest métropole, précise dans son article 5 relatif à la viabilité hivernale, que, pour des raisons de gestion, le Département continuera à remplir cette mission sur une partie des voies transférées.

La convention précise également que, dans la mesure où la dotation de compensation n'a pas concerné la mission de viabilité hivernale, le Département s'engage à poursuivre cette mission sans demander de rétribution financière à Brest métropole et que le détail des modalités d'organisation en matière de viabilité hivernale sera précisé par une convention de coopération ultérieure qui interviendra dans le courant de l'année 2017.

De même, dans une logique de traitement continu des itinéraires, de priorisation et de coordination des interventions, il est pertinent d'établir un plan de viabilité hivernal conjoint qui prévoit donc, au-delà des interventions assurées par chacun des partenaires sur leur domaine de gestion propre, des interventions de mission de viabilité hivernale :

- par le Département sur une partie du réseau transféré vers Brest métropole à savoir les anciennes RD5, RD12, RD38, RD67 (entre RD712 et rond-point de la vallée), RD205, RD329, RD712 et RD788
- par le Département sur une partie du réseau métropolitain à savoir la route du vieux St Marc à Brest en continuité de la RD165, l'avenue Barsbuttel à Guipavas en continuité de la RD67, la liaison entre le rond-point de Kerizac et le rond-point du Spernot
- par Brest métropole sur une partie du réseau des anciennes RD, en traversée des agglomérations du Relecq-Kerhuon (ex RD233 et RD67) de Guipavas (ex RD25, ex RD67), de Gouesnou (ex RD52), de Guilers (ex RD105), de Brest (ex RD3 et RD26), de Plouzané (ex RD38 en partie sud de l'agglomération), en traversée et en contournement de Plougastel (ex RD33a et RD33)
- par Brest métropole sur une partie du réseau départemental à savoir la RD33 hors agglomération de Plougastel, la RD26 entre le rond-point de Kerizac à Brest et la VC4 à Bohars, la RD 3 entre Créach Bellec et Messioual

Ces dispositions sont prévues d'être effectives à partir de la période de viabilité hivernale de 2017-2018.

Elles remplacent les dispositions de la convention du 7 octobre 2011 qui est abrogée.

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions techniques, administratives et financières par lesquelles le Département et Brest métropole assurent les missions de viabilité hivernale au bénéfice de leurs partenaires respectifs.

Le plan figurant en annexe 1 précise les interventions respectives du Département et de Brest métropole sur les réseaux de voirie départemental et métropolitain priorités.

Article 2 : Organisation du Département dans le cadre des missions de viabilité hivernale réalisées au bénéfice de Brest métropole

Description générale de la mission

Les opérations de service hivernal assurées par le Département au bénéfice de Brest métropole regroupent l'ensemble des actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les conséquences routières des phénomènes hivernaux (verglas, neige, congères).

Le niveau de service à assurer est fonction de la section concernée et sera soit de niveau VH1A soit de niveau VH1B tels que définis dans le dossier d'organisation de la viabilité hivernale du Département, et figurant en annexe 2.

Ainsi, l'intervention du Département se fera dans des conditions et modalités identiques à celles qu'il réalisera sur son propre réseau qu'il s'agisse de la surveillance, de l'alerte et du traitement de l'intempérie.

Moyens mis en œuvre

Sauf difficultés particulières, la mission de viabilité hivernale sera assurée par les centres d'exploitation de Brest, de Saint Renan et de Lanerneau avec les moyens qui leur sont alloués pour effectuer le service hivernal sur le réseau départemental de leur compétence. L'action des équipes d'intervention des centres d'exploitation est coordonnée par un agent d'encadrement au premier niveau de l'évènement (encadrant d'astreinte) avec l'assistance d'un agent « patrouilleur ».

Le chef d'agence, ou le chef d'antenne, assure l'encadrement au deuxième niveau de l'évènement.

En cas de difficultés particulières nécessitant des moyens extérieurs, les centres d'exploitation feront appel aux mêmes moyens que ceux qu'ils auront commandés sur le reste du réseau départemental.

Chaîne de commandement

Les équipes d'intervention des centres d'exploitation sont placés sous l'autorité du directeur de la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement (DRID). Elles assurent leurs missions sous cette autorité dans le respect des directives en vigueur et plus particulièrement en application du Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) arrêté par le Département.

Brest métropole n'exerce ni autorité hiérarchique ni autorité fonctionnelle sur les équipes d'intervention des centres d'exploitation ni sur l'encadrant d'astreinte ou le patrouilleur.

En cas de problème dans l'exécution de la mission, Brest métropole en référera à la Direction de la DRID.

Compte-rendu

Au quotidien, en cas d'intervention, l'encadrant d'astreinte ou le patrouilleur rendra compte de son action auprès de Brest métropole en transmettant une liste des sections traitées par le Département, relevant du domaine géré par Brest métropole.

En fin de saison de viabilité hivernale, le relevé détaillé des interventions réalisées sur le réseau métropolitain sera mis à disposition de Brest métropole sur simple demande.

Article 3 : Organisation de Brest métropole dans le cadre des missions de viabilité hivernale réalisées au bénéfice du Département

Description générale de la mission

Les opérations de service hivernal assurées par Brest métropole au bénéfice du Département regroupent l'ensemble des actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les conséquences routières des phénomènes hivernaux (verglas, neige, congères).

Le niveau de service à assurer est fonction notamment de l'importance du trafic, des zones sensibles desservies (hôpitaux, administrations, écoles, lycées, zones socio-économiques importantes (ZI, ZA, centres commerciaux...), et des réseaux desservis par les transports en commun.

Il sera de niveau R1 prioritaire pour les sections départementales concernées.

Ainsi, l'intervention de Brest métropole se fera dans des conditions et modalités identiques à celles qu'il réalisera sur son propre réseau structurant et de maillage qu'il s'agisse de la surveillance, de l'alerte et du traitement de l'intempérie.

Moyens mis en œuvre

Les équipes d'intervention de la division Voirie-Régie de Brest métropole sont placées sous l'autorité du directeur Général des services. Elles assurent leurs missions sous cette autorité dans le respect des directives en vigueur et plus particulièrement en application du DOVH arrêté par Brest métropole.

Ces équipes d'interventions ponctuelles sont mobilisées la veille par mise en alerte et intervention à partir de 6h15, ou mises en astreinte de week-end et jours fériés.

Le Département n'exerce ni autorité hiérarchique ni autorité fonctionnelle sur les équipes d'intervention ni sur l'encadrant d'astreinte ou les patrouilleurs.

En cas de problème dans l'exécution de la mission, le Département en référera à la Direction Voirie Réseaux Infrastructures de Brest métropole.

Chaîne de commandement

Le centre décisionnel est basé à l'Hôtel de Communauté et est opérationnel à partir de 4h30. Il est géré par un cadre de la division Voirie – Régie de Brest métropole. Il centralise l'ensemble des informations du terrain, est le correspondant unique des usagers, directions de la collectivité, services d'astreinte, administrations et services externes.

Compte-rendu

Au quotidien, en cas d'intervention, l'encadrant d'astreinte rendra compte de son action auprès du Département en transmettant une liste des sections traitées par Brest métropole, relevant du domaine géré par le Département.

En fin de saison de viabilité hivernale, le relevé détaillé des interventions réalisées sur le réseau départemental sera mis à disposition du Département sur simple demande.

Article 4 : Cadre juridique des missions

Les missions de viabilité hivernale exercées respectivement par le Département et Brest métropole s'entendent comme des prestations réalisées au bénéfice de leurs partenaires selon les modalités et conditions définies à la présente convention.

En conséquence, il n'y a pas de transfert de responsabilité entre le Département et Brest métropole au sens des règles de la responsabilité administrative et notamment celles relatives aux dommages de travaux publics et au défaut d'entretien normal de la voie publique, de ses dépendances et accessoires.

Article 5 : Prise en charge financière

Le Département et Brest métropole s'engagent à réaliser ces missions, dans les conditions précitées, sans demander de rétribution financière à leur partenaire. Les prestations comprennent :

- les charges fixes et variables de personnel (astreintes, heures de patrouillage et d'intervention),
- les charges fixes et variables de matériel,
- les consommables (sel),

- le coût des éventuels moyens externes

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention débutera à la date de sa signature et sera applicable pour une période initiale de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée identique.

Elle pourra toutefois faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une des parties.

Le plan d'intervention de viabilité hivernale figurant en annexe 1 pourra être révisé, après visas :

- de Monsieur le Responsable de l'Agence Technique Départementale, d'une part,
- du Vice-Président de Brest métropole chargé des services à la population, du commerce et de l'artisanat, d'autre part.

Article 7 : Dates d'effet de la convention

La période d'exécution de la mission de viabilité hivernale commence à la date de démarrage du service hivernal du Département et prend fin à la date d'arrêt du service hivernal au Département avec une prolongation possible par accord tacite en cas de difficultés climatiques survenant en dehors de cette période.

Article 8 : Contentieux

Toute action contentieuse relative à la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Rennes. Une procédure amiable précontentieuse sera organisée préalablement à toute action contentieuse. Les parties désigneront, dans ce cas et d'un commun accord, l'arbitre du conflit.

Article 9 : Pièce annexée à la convention

L'annexe 1 représente les réseaux de voirie concernés par le plan de viabilité hivernal conjoint. L'annexe 2 précise les niveaux de service de viabilité hivernale assurés par le Département.

à Brest, le

Pour le Président de Brest métropole,

Le Vice-président,

Jean-Luc POLARD

à Quimper, le

Pour la Présidente et par délégation,

La Vice-présidente,

Présidente de la commission

Territoires et Environnement

Armelle HURUGUEN

